

Date de dépôt : 7 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys : Conseils d'administration des régions publiques autonomes : certains administrateurs touchent-ils leurs jetons de présence à l'avance ou avec des conditions particulières ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Convaincu de la nécessité de garantir une représentation de tous les partis politiques au sein des conseils d'administration des régions publiques autonomes (HUG, SIG, TPG et AIG), je suis particulièrement soucieux des conditions dans lesquelles ces représentants exercent leur mandat - notamment en respectant scrupuleusement les usages desdits Conseil d'administration - car d'éventuels écarts ne manqueraient pas d'être interprétés par certains comme une confirmation de l'inutilité, voire des dangers, d'une telle représentation systématique des partis politiques.

Ma question est la suivante :

La pratique actuelle au sein des conseils d'administration, de fondations, etc. étant de verser les jetons de présence des administrateurs à la fin de chaque semestre écoulé, le Conseil d'Etat peut-il en l'occurrence nous confirmer que tous les administrateurs des conseils d'administration des régions publiques autonomes (HUG, SIG, TPG et AIG) touchent leurs jetons de présence dans les conditions habituelles ? Et si ce n'est pas le cas, peut-il nous indiquer dans quels conseils d'administration des exceptions ont lieu, pour combien d'administrateurs et pour quels motifs ?

En effet, il a été porté à notre connaissance qu'un membre du conseil d'administration des HUG aurait bénéficié d'un traitement de faveur en touchant des indemnités en avance.

Si d'éventuelles pratiques inhabituelles ont lieu, je remercie également le Conseil d'Etat de nous indiquer si les administrateurs concernés ont, par ailleurs, des mandats électifs, dans la mesure où le bénéficiaire d'un traitement particulier s'apparente à un privilège et donc aussi à une éventuelle perte d'indépendance lorsque l'élu en question serait amené à traiter des dossiers en lien avec la régie publique au sein de laquelle il siège.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le montant des jetons de présence et des indemnités forfaitaires versés aux administrateurs siégeant dans les conseils d'administration des établissements publics autonomes est fixé par le Conseil d'Etat. Les modalités et la périodicité de ces versements sont prévues par règlement interne de l'établissement, plus rarement dans la décision du Conseil d'Etat qui en fixe le montant.

Pour les principaux établissements publics, dont ceux visés par l'interpellation, le versement des jetons de présence et des forfaits prévus a lieu une fois par an (AIG), par semestre (TPG, HUG) ou par trimestre (SIG, HG), sur la base des relevés de présence effectués lors de chaque séance du Conseil.

Tous les établissements respectent les règles fixées.

Les établissements susmentionnés précisent qu'aucune avance n'a eu lieu, sauf les HUG, qui prévoient la possibilité d'en faire la demande à des conditions strictes.

Ainsi, le versement anticipé de jetons de présence est possible au prorata des séances qui ont déjà eu lieu et auxquelles l'intéressé a assisté et au prorata du forfait annuel. Le bureau du conseil en est informé.

A noter que, dans ces conditions, un versement anticipé ne pose pas de problèmes, au même titre qu'une avance de salaire, pour les jours de travail déjà effectués.

Cette avance ne constitue donc en rien un privilège qui risquerait d'entraîner une perte d'indépendance.

Pour le surplus, les seules particularités concernant le versement des jetons et indemnités sont prévues par la réglementation, en particulier le versement à la caisse de l'Etat ou de la Ville des jetons concernant des conseillers d'Etat et administratifs.

Il ne s'agit manifestement pas de pratiques inhabituelles.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER